

NOTE DE RECHERCHE

La notion d'avantage à l'actionnaire

No 2022/01

Jordan Fournier

11 mai 2022



BOURSE D'EXCELLENCE POUR LA PRÉPARATION ET LA PUBLICATION D'UNE NOTE DE RECHERCHE

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques offre la possibilité aux étudiantes et étudiants sélectionnés d'obtenir une bourse pour souligner la qualité d'un essai, d'une part, et de permettre sa transformation en vue d'une publication sur le site de la Chaire, d'autre part, et sous la forme d'une note de recherche.

Jordan Fournier a rédigé cette note de recherche en parallèle avec son essai à la maîtrise en fiscalité de l'Université de Sherbrooke à titre d'auxiliaire de recherche à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

L'auteur remercie la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques pour le soutien financier.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

École de gestion, Université de Sherbrooke

2500, boulevard de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

cffp.eg@usherbrooke.ca

Pour citer cette publication

Fournier, Jordan (2022), « La notion d'avantage à l'actionnaire », Note de recherche 2022-01, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 15 p.

RÉSUMÉ

En raison de son statut de personne morale, la société par actions est une personne distincte de ses actionnaires aux fins de l'impôt sur le revenu. La confusion du patrimoine d'une société avec celui d'un actionnaire, par exemple lorsque la société assume des dépenses personnelles de l'actionnaire ou que l'actionnaire utilise des biens de la société à des fins personnelles, peut entraîner des conséquences fiscales importantes. Le présent texte fait un tour d'horizon des notions de base relativement au concept d'avantage à l'actionnaire et décrit les conditions d'application du paragraphe 15(1) L.I.R. ainsi que la façon de calculer la valeur de l'avantage à l'actionnaire. Le texte expose ensuite différents cas qui peuvent déclencher l'imposition d'un avantage à l'actionnaire, comme l'utilisation d'une résidence appartenant à la société, le paiement par la société d'un voyage ainsi que les programmes de fidélisation.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	iii
Table des matières	iv
INTRODUCTION	1
1. APERÇU.....	2
2. PRINCIPES DE BASE.....	3
2.1 CONDITIONS D'APPLICATION	3
2.2 VALEUR DE L'AVANTAGE	6
3. CAS D'APPLICATION.....	8
3.1 TRANSFERT DE BIENS À LA JUSTE VALEUR MARCHANDE : LE TRANSFERT D'UN IMMEUBLE.....	8
3.2 PAIEMENT PAR LA SOCIÉTÉ DE FRAIS PERSONNELS DE L'ACTIONNAIRE : LE VOYAGE DANS L'ESPACE.....	9
3.3 UTILISATION PAR L'ACTIONNAIRE, À DES FINS PERSONNELLES, D'UN BIEN APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ : LES RÉSIDENCES.....	10
3.4 AVANTAGE OU ERREUR : LES ERREURS DE COMPTABILITÉ	11
3.5 AVANTAGE OCTROYÉ PAR LA SOCIÉTÉ OU PAR UN TIERS : LES PROGRAMMES DE FIDÉLISATION	12
CONCLUSION	15

INTRODUCTION

En raison de son statut de personne morale¹, la société par actions est une personne distincte de ses actionnaires aux fins de l'impôt sur le revenu². Il est donc important de distinguer les biens et les capitaux de la société des biens et des capitaux des actionnaires, car un avantage conféré à un actionnaire par la société peut entraîner l'inclusion d'un montant au revenu imposable de l'actionnaire en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »).

L'objectif du présent texte est donc d'exposer les implications fiscales pour un actionnaire dans ces situations. Plus précisément, le chapitre premier fait un tour d'horizon des notions de base relativement au concept d'avantage à l'actionnaire. Le chapitre deuxième vise quant à lui à couvrir les conditions d'application du paragraphe 15(1) L.I.R. ainsi que la façon de calculer la valeur de l'avantage à l'actionnaire. Dans le troisième et dernier chapitre, différents cas qui peuvent déclencher l'imposition d'un avantage à l'actionnaire seront exposés, et ce, dans l'objectif d'illustrer par des situations concrètes l'application du paragraphe 15(1) L.I.R. Il sera question de transaction entre la société et l'actionnaire, de l'utilisation d'une résidence appartenant à la société, du paiement par la société d'un voyage dans l'espace, des erreurs de comptabilisation et des programmes de fidélisation.

¹ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, art. 2188 al. 2 (« C.c.Q. »).

² *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), par. 248(1) « personne » (« L.I.R. »).

1. APERÇU

Le paragraphe 15(1) L.I.R. vise à imposer entre les mains de l'actionnaire ou d'une personne en voie de le devenir³, la valeur de tout avantage que la société lui confère, à moins que cette valeur soit réputée constituer un dividende ou que l'avantage ne résulte d'opérations ou d'événements précis visés par d'autres dispositions législatives⁴. L'objectif du paragraphe 15(1) L.I.R. est donc de rendre imposable toute forme d'appropriation des biens de la société par un actionnaire, d'une façon qui n'est pas autrement imposable. Il est important de se rappeler que le paragraphe 15(2) L.I.R. s'applique quant à lui dans la situation où un actionnaire bénéficie d'un prêt octroyé par une société. Le présent texte ne discute pas davantage du paragraphe 15(2) L.I.R.

La notion d'avantage n'étant pas expressément défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la Cour d'appel fédérale (« C.A.F. ») mentionne que « toute utilisation par un actionnaire d'un bien par de la société peut être assujettie à un impôt en vertu du paragraphe 15(1) »⁵. De plus, selon l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), presque tous les paiements, attributions de biens ou privilèges conférés à un actionnaire par la société constituent un avantage⁶. Il faut, pour chaque situation, décider en fonction des faits qui lui sont propres⁷. Lorsqu'il est conclu qu'un avantage a été accordé par une société à un actionnaire, la valeur de l'avantage doit être imposée en totalité dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle l'avantage a été conféré⁸ à titre de revenu ordinaire et non à titre de dividende⁹. L'application de la disposition peut avoir des conséquences fiscales fâcheuses pour la société et son actionnaire. En présence d'un avantage à l'actionnaire, non seulement un montant est à inclure au revenu de l'actionnaire, mais le coût assumé par la société en lien avec cet avantage n'est pas déductible dans le calcul du revenu imposable de la société, ce qui donne ainsi lieu à une double imposition¹⁰.

³ Al. 15(1.4)a) L.I.R.

⁴ Art. 84 L.I.R. et alinéas a) à d) du paragraphe 15(1) L.I.R. Pour plus de détails sur les différentes exceptions, voir AGENCE DU REVENU DU CANADA, Bulletin d'interprétation IT-432R2, « Avantages accordés à des actionnaires », 10 février 1995.

⁵ *Servais c. Canada*, 2003 CAF 329, par. 14.

⁶ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2001-0101867, « Shareholder – loans and 15(1) », 22 février 2002.

⁷ *Pillsbury Holdings c. MRN*, [1964] C.T.C. 294 (C. de l'É.), par. 22 (« *Pillsbury Holdings* »).

⁸ Bulletin d'interprétation IT-432R2, précité, note 4.

⁹ Vern KRISHNA, « HTC-73 Taxation of benefits », dans *Halsbury's Laws of Canada – Income Tax (Corporate)*, LN / QL, 2019.

¹⁰ *Chopp c. La Reine*, 95 D.T.C. 527 (C.C.I.), par. 12 (« *Chopp C.C.I.* ») (conf. par 98 D.T.C. 6014 (C.A.F.) (« *Chopp C.A.F.* »)); Bulletin d'interprétation IT-432R2, précité, note 4.

2. PRINCIPES DE BASE

Le présent chapitre discute des conditions d'application du paragraphe 15(1) L.I.R. et de la façon de calculer la valeur de l'avantage à l'actionnaire.

2.1 CONDITIONS D'APPLICATION

Selon la législation et la jurisprudence, certaines conditions sont requises pour déclencher l'imposition d'un avantage pour un actionnaire. Plus précisément, l'avantage doit être reçu à titre d'actionnaire autrement qu'en vertu d'une opération commerciale véritable pour la société. Il est aussi nécessaire que l'avantage soit conféré par la société, ce qui implique dans la grande majorité des cas un appauvrissement pour cette dernière. Cette présente section se veut un tour d'horizon des différentes conditions d'application aux fins de l'application du paragraphe 15(1) L.I.R.

2.1.1 Reçu à titre d'actionnaire

Pour l'application du paragraphe 15(1) L.I.R., l'avantage doit être reçu à titre d'actionnaire¹¹. La notion d'actionnaire est définie au paragraphe 248(1) L.I.R. et comprend « les membres ou autres personnes ayant le droit de recevoir paiement d'un dividende »¹². Historiquement, le paragraphe 15(1) L.I.R. ne vise donc pas l'actionnaire indirect, soit celui qui détient indirectement une participation au sein d'une société par le biais d'une autre société, ni une personne liée ou affiliée à l'actionnaire. Toutefois, si la société confère un avantage à un particulier lié ou affilié à un actionnaire, ce dernier peut, depuis le 30 octobre 2011 avec l'adoption de l'alinéa 15(1.4)c) L.I.R., être assujéti au paragraphe 15(1) L.I.R.

Il est fréquent qu'un particulier soit actionnaire et employé de la société qui confère l'avantage. Il faut alors déterminer si l'avantage est reçu de la société en raison de son statut d'actionnaire¹³ ou en raison de son statut d'employé¹⁴. Cette qualification n'est pas sans importance, puisque lorsqu'il s'agit d'un avantage à un employé, la société peut habituellement réclamer une déduction à ce titre, comme elle le ferait pour toute rémunération d'un employé, en autant que le test de raisonnabilité de la dépense soit respecté¹⁵ et que cette dernière soit engagée par la société en vue de gagner un revenu¹⁶. Une telle déduction n'est toutefois pas possible pour la société lorsqu'il s'agit d'un avantage conféré à un actionnaire¹⁷.

Il faut savoir que si un avantage est conféré à un particulier actionnaire et employé de la société, l'avantage est considéré comme ayant été reçu par le particulier en sa qualité d'employé s'il est raisonnable de conclure que l'avantage fait partie des conditions de rémunération du particulier en tant qu'employé¹⁸. Lorsqu'il est possible de démontrer que l'avantage est offert à tous les employés de la société, il y a présomption que l'avantage est reçu par le particulier en sa qualité d'employé¹⁹. Lorsque l'individu est le seul employé et actionnaire de la société, l'avantage est considéré comme étant relatif à l'emploi s'il est démontré que des avantages comparables sont reçus

¹¹ Par. 15(1) L.I.R.; *Pillsbury Holdings*, précité, note 7, par. 22.

¹² Par. 248(1) « actionnaire » L.I.R.

¹³ Par. 15(1) L.I.R.

¹⁴ Al. 6(1)a) L.I.R.

¹⁵ Art. 67 L.I.R.

¹⁶ Al. 18(1)a) L.I.R.

¹⁷ *Chopp C.C.I.*, précité, note 10, par. 12; Bulletin d'interprétation IT-432R2, précité, note 4.

¹⁸ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2006-0204951I7, « Private health services plan – employee versus shareholder benefit », 19 octobre 2006.

¹⁹ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2005-0115691E5, « Shareholder vs. Employee benefits », 28 avril 2005.

par des employés ayant un poste équivalent dans une entreprise similaire dont ils ne sont pas actionnaires²⁰. L'ARC est aussi d'avis que plus le bien approprié ou utilisé par l'individu employé et actionnaire est luxueux, plus il est probable de conclure que l'avantage est conféré en raison de la qualité d'actionnaire de l'individu²¹.

En somme, la détermination du titre auquel la personne reçoit un avantage doit se faire selon les faits propres à chaque situation²². Certains fiscalistes suggèrent de prendre diverses mesures lorsqu'il est prévu qu'un avantage soit conféré à un individu en sa qualité d'employé plutôt qu'en sa qualité d'actionnaire, notamment de :

- « S'assurer que le droit de recevoir l'avantage est inscrit par écrit dans un contrat de travail avec l'employé actionnaire;
- S'assurer que d'autres employés qui ne sont pas actionnaires ont aussi le droit de recevoir ou reçoivent des avantages similaires;
- S'il y a lieu, s'assurer que l'impôt est retenu relativement à l'avantage conféré à l'employé conformément au paragraphe 153(1);
- Mettre en place des politiques ou des procédures que doivent respecter tous les employés, y compris les employés actionnaires, pour avoir droit à l'avantage donné (par exemple, l'obligation de réserver une propriété de vacances appartenant à la société ou de respecter la durée de séjour maximale);
- Obtenir des preuves indépendantes d'autres sociétés concernant des avantages similaires offerts à des employés occupant des postes équivalents; [...]
- S'assurer, lorsque les dossiers et la documentation de la société mentionnent à quel titre l'avantage est offert à l'employé, que ce soit fait de façon uniforme; et
- S'assurer que l'octroi de l'avantage ne nuit pas indûment aux activités de la société et à sa capacité de tirer un revenu ou d'avoir accès à du capital au moment où l'avantage est octroyé. »²³ (notre traduction)

2.1.2 N'est pas une opération commerciale véritable

Pour l'application du paragraphe 15(1) L.I.R., l'opération entre l'actionnaire et la société ne doit pas être une opération commerciale véritable pour cette dernière²⁴. Cette condition tire son origine de l'ancien alinéa 15(1)a) L.I.R. qui prévoyait qu'il y avait avantage à l'actionnaire lorsqu'un « paiement a été fait à un actionnaire par une corporation autrement qu'en vertu d'une opération commerciale véritable »²⁵. En d'autres mots, le paragraphe 15(1) s'applique seulement aux paiements faits par la société en « dehors du cours normal des activités de l'entreprise »²⁶.

Selon l'ARC, « normalement, une opération est considérée comme une opération véritable si les conditions sont essentiellement les mêmes qu'elles auraient été si l'opération avait été faite entre deux parties n'ayant pas de lien de dépendance »²⁷. Par contre, la C.A.F. dans l'affaire *Colubriale c. Canada* (« *Colubriale* »)²⁸ rappelle qu'il faut

²⁰ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2008-0270201E5, « Sole shareholder – employee housing loan », 16 décembre 2008.

²¹ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2001-0066387, « Special work site », 12 mars 2001.

²² Bulletin d'interprétation IT-432R2, précité, note 4.

²³ Tyler KACHUR et Kurt WINTERMUTE, « Employee Compensation, Attracting Talent, Not CRA », dans *2014 Prairie Provinces Tax Conference*, Toronto, Fondation canadienne de fiscalité, 2014, p. 8:1.

²⁴ Bulletin d'interprétation IT-432R2, précité, note 4.

²⁵ *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à la présente loi*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, al. 15(1)a).

²⁶ *Bibby c. La Reine*, 2009 CCI 588, par. 20.

²⁷ Bulletin d'interprétation IT-432R2, précité, note 4.

²⁸ *Colubriale c. Canada*, 2005 CAF 329 (« *Colubriale* »).

analyser chaque cas selon les circonstances particulières qui lui sont propres pour déterminer s'il s'agit d'une opération commerciale véritable²⁹. La C.A.F. énonce toutefois une mise en garde et rappelle que bien que l'analyse doit se faire *in concreto*, l'obligation d'être raisonnablement diligent demeure³⁰.

Il faut donc se demander, selon les faits propres à chaque situation, s'il s'agit pour la société d'une véritable opération commerciale ou d'une opération visant principalement à avantager personnellement l'actionnaire, et c'est seulement dans ce dernier cas qu'il peut y avoir application du paragraphe 15(1) L.I.R.³¹.

2.1.3 Avantage conféré par la société à un actionnaire³²

Selon le libellé du paragraphe 15(1) L.I.R., la société doit conférer un avantage à son actionnaire³³. La fin ultime de la société, avouée ou non, doit donc être d'avantager, de privilégier un actionnaire³⁴. Dans l'affaire *La Reine c. Chopp* (« *Chopp* »)³⁵, la C.A.F. réitère les commentaires du juge de première instance voulant qu'il ne soit pas nécessaire qu'il y ait intention de la société de conférer un avantage à l'actionnaire ni que ce dernier soit au courant qu'un avantage lui est conféré si « les circonstances sont telles que l'actionnaire ou la société aurait dû savoir qu'un avantage était ainsi conféré et n'a rien fait pour annuler cet avantage »³⁶. Cette conclusion de la C.A.F. infirme les commentaires du juge Rowe dans l'affaire *Robinson c. MRN* (« *Robinson* »)³⁷ voulant que les mots utilisés par le législateur au paragraphe 15(1) L.I.R. « refer to some form of action with a strong component of intent »³⁸. La position de la C.A.F. dans *Chopp* a pour objectif de ne pas encourager les actionnaires à tester les limites du paragraphe 15(1) L.I.R. pour en retirer le maximum et ensuite plaider que le paragraphe 15(1) L.I.R. n'est pas applicable puisqu'il n'est pas possible de prouver l'intention de la société de conférer l'avantage³⁹.

L'intention de la société de conférer un avantage n'est donc pas, selon les tribunaux, une condition nécessaire à l'application du paragraphe 15(1) L.I.R. L'ARC présume tout de même que lorsque la société et l'actionnaire ont un lien de dépendance, l'intention de l'actionnaire équivaut à l'intention de la société lorsqu'il y a vols ou détournements de fonds ou de biens de la société par l'actionnaire, ce qui, par conséquent, donne lieu à un avantage à l'actionnaire⁴⁰. Cette présomption d'application du paragraphe 15(1) L.I.R. n'est pas applicable si l'actionnaire et la société n'ont pas de lien de dépendance⁴¹.

Malgré ce qui précède, la C.A.F. dans *Chopp*⁴² confirme les commentaires du juge Cattanaich dans l'affaire *Pillsbury Holdings c. MRN*⁴³ à savoir qu'une pleine valeur doit être accordée à tous les mots du libellé du paragraphe 15(1) L.I.R., notamment au terme « conférer » qui signifie octroyer ou décerner⁴⁴. Il arrive donc encore, malgré l'affaire

²⁹ *Id.*, par. 27.

³⁰ *Id.*, par. 35.

³¹ *Laliberté c. Canada*, 2020 CAF 97, par. 47 (« *Laliberté* »).

³² Pour une analyse approfondie de ce critère : Jordan FOURNIER, *Intention et appauvrissement de la société aux fins du paragraphe 15(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu*, essai de maîtrise en fiscalité, Faculté de gestion, Université de Sherbrooke, 2021 [non publié].

³³ Par. 15(1) L.I.R.

³⁴ V. KRISHNA, précité, note 9.

³⁵ *Chopp C.A.F.*, précité, note 10.

³⁶ *Id.*

³⁷ *Robinson c. MRN*, 93 D.T.C. 254 (C.C.I.) (« *Robinson C.C.I.* ») (conf. par 2000 D.T.C. 6176 (C.F.) (« *Robinson C.F.* »)).

³⁸ *Chopp* discutée ci-dessus avait été rendue et les parties ont donc accepté le nouveau critère qui est de déterminer si « l'actionnaire ou la société aurait dû savoir ».

³⁹ *Chopp C.A.F.*, précité, note 10.

⁴⁰ Bulletin d'interprétation IT-432R2, précité, note 4.

⁴¹ *Id.*

⁴² *Chopp C.A.F.*, précité, note 10.

⁴³ *Pillsbury Holdings*, précité, note 7, par. 22.

⁴⁴ *Chopp C.A.F.*, précité, note 10.

Chopp, qu'un juge conclut, en accordant une pleine valeur à tous les mots du libellé du paragraphe 15(1) L.I.R., qu'il n'y a pas d'avantage à l'actionnaire, puisqu'aucun acte n'est « posé » par la société⁴⁵.

2.1.4 Appauvrissement de la société⁴⁶

Il n'est pas clair qu'un appauvrissement de la société soit requis pour qu'il y ait un avantage imposable à l'actionnaire. Selon une décision récente sur le sujet, la C.A.F., en réponse à l'argument de l'appelant voulant que l'on doive se demander pour l'application du paragraphe 15(1) L.I.R. si la société a l'intention de s'appauvrir, mentionne la phrase suivante : « Même si une partie de la jurisprudence reconnaît qu'il y a bien appauvrissement de la société lorsqu'un avantage est conféré à un actionnaire, la jurisprudence n'établit pas de manière universelle un lien entre un tel appauvrissement et l'intention d'une société » [mes soulignements]⁴⁷. La C.A.F. avait pourtant déjà mentionné que l'unique obligation de l'actionnaire pour éviter l'application du paragraphe 15(1) L.I.R. est de s'assurer que la société ne soit pas désavantagée et qu'il ne soit pas de façon correspondante avantage⁴⁸. La C.A.F. a aussi déjà mentionné qu'un avantage est conféré lorsqu'une dette est créée pour la société en faveur d'un actionnaire⁴⁹ alors que la C.C.I. dans *Del Grande c. La Reine*⁵⁰ est aussi claire dans son interprétation à savoir qu'un avantage « implique l'existence d'un bénéfice économique pour l'actionnaire en entraînant un désavantage économique correspondant pour la société »⁵¹. Dans la version officielle du jugement rédigée en anglais, l'utilisation du mot « *and* » au lieu de l'expression « en entraînant » laisse croire que les deux conditions sont cumulatives et donc qu'il est nécessaire qu'il y ait appauvrissement de la société pour qu'un avantage soit conféré à un actionnaire.

Il est donc à se demander ce qu'il faut inférer des récents propos tenus par la C.A.F. dans l'affaire *Laliberté c. Canada* (« *Laliberté* »)⁵² évoquant qu'une partie de la jurisprudence reconnaît qu'il y a bien appauvrissement de la société lorsqu'un avantage est conféré à un actionnaire. Est-ce qu'il faut en comprendre que le principe voulant qu'un appauvrissement de la société soit nécessaire pour conclure à l'application du paragraphe 15(1) L.I.R. ne fait pas consensus ou que cette affirmation a uniquement été faite dans le but de répondre à l'argument de l'appelant à savoir que l'appauvrissement n'est pas nécessairement toujours lié à l'intention de la société? Il n'y a pas de réponse limpide et c'est pourquoi la question reste ouverte à savoir s'il est possible ou non de conclure à un avantage imposable à l'actionnaire sans appauvrissement de la société⁵³.

2.2 VALEUR DE L'AVANTAGE

Une fois que l'ensemble des conditions d'application du paragraphe 15(1) L.I.R. sont satisfaites, il faut alors déterminer la valeur de l'avantage imposable. La méthode à utiliser pour déterminer cette valeur n'est pas spécifiée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est pourquoi il faut se référer à la jurisprudence⁵⁴. Lorsque l'avantage résulte de l'utilisation d'un bien de la société à des fins personnelles par un actionnaire, la trilogie des affaires *Youngman*

⁴⁵ Voir *Tremblay c. La Reine*, 2013 CCI 133 (« *Tremblay* »).

⁴⁶ Pour une analyse approfondie de ce critère : J. FOURNIER, précité, note 32.

⁴⁷ *Laliberté*, précité, note 31, par. 44.

⁴⁸ *Colubriale*, précité, note 28, par. 35.

⁴⁹ *Kennedy c. MRN*, 73 D.T.C. 5359 (C.A.F.).

⁵⁰ *Del Grande c. La Reine*, [1993] 1 C.T.C. 2096 (C.C.I.).

⁵¹ *Id.*, par. 29; Position reprise par l'Agence du revenu du Canada : AGENCE DU REVENU DU CANADA, Nouvelles techniques sur l'impôt sur le revenu n° 44, 13 avril 2011, « Polices d'assurance-vie détenues par les sociétés ».

⁵² *Laliberté*, précité, note 31.

⁵³ Pour une opinion sur la question : J. FOURNIER, précité, note 32.

⁵⁴ *Boulet c. La Reine*, 2009 CCI 261, par. 35.

c. *La Reine* (« *Youngman* »)⁵⁵, *Canada c. Fingold* (« *Fingold* »)⁵⁶ et *Arpeg Holdings Ltd. c. La Reine* (« *Arpeg Holdings* »)⁵⁷ a établi qu'il peut arriver que la valeur de l'avantage qui en résulte soit calculée en fonction du rendement sur le capital investi par la société plutôt qu'en fonction de la juste valeur marchande de l'avantage⁵⁸. Lorsque la valeur de l'avantage est calculée selon la méthode du rendement sur le capital investi, l'ARC n'a aucune ligne directrice lui permettant de déterminer ce que constitue un taux de rendement normal⁵⁹. Il faut donc déterminer ce que constitue un taux de rendement normal selon les faits propres à chaque situation⁶⁰.

Bref, pour déterminer la valeur de l'avantage, il faut se demander ce que la société a fait pour ses actionnaires et aussi quel prix l'actionnaire aurait eu à payer pour obtenir le même avantage d'une société dont il n'est pas actionnaire⁶¹. Il ressort de la trilogie des affaires *Youngman*, *Fingold* et *Arpeg Holdings* que lorsqu'un actionnaire utilise à des fins personnelles un bien de la société, le but dans lequel le bien a été acquis par la société est le facteur déterminant pour spécifier la méthode à appliquer pour calculer la valeur de l'avantage⁶². Plus particulièrement, lorsque l'actionnaire prend la décision de faire acheter par sa société un bien principalement pour des raisons personnelles, « la méthode du taux de rendement du capital investi est applicable pour déterminer la manière de calculer l'avantage imposable de l'actionnaire »⁶³.

⁵⁵ *Youngman c. La Reine*, 90 D.T.C. 6322 (C.A.F.) (« *Youngman* »).

⁵⁶ *Canada c. Fingold*, 97 D.T.C. 5449 (C.A.F.) (« *Fingold* »).

⁵⁷ *Arpeg Holdings Ltd. c. La Reine*, 2008 CAF 31 (« *Arpeg Holdings* »).

⁵⁸ *Youngman*, précité, note 55; *Fingold*, précité, note 56; *Arpeg Holdings*, précité, note 57.

⁵⁹ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Conférence 2015-0595541C6, « Computation of taxable benefit », 9 octobre 2015.

⁶⁰ *Id.*

⁶¹ *Youngman*, précité, note 57, par. 19.

⁶² Sylvie OUELLETTE, « Avantage imposable de l'actionnaire qui utilise des biens de sa société à des fins personnelles : arrêts de la Cour d'appel fédérale *Youngman*, *Fingold* et *Arpeg Holding* revisités », (2016), vol. 36, n° 3, *Revue de planification fiscale et financière* 411.

⁶³ *Id.* Veuillez aussi vous référer à ce texte pour plus de détails sur les méthodes de calcul de la valeur de l'avantage à l'actionnaire.

3. CAS D'APPLICATION

Maintenant que les principes de base relativement à l'imposition d'un avantage à l'actionnaire ont été discutés, le présent chapitre se veut un tour d'horizon de différents cas d'application du paragraphe 15(1) L.I.R. afin d'illustrer les implications pratiques dudit paragraphe.

3.1 TRANSFERT DE BIENS À LA JUSTE VALEUR MARCHANDE : LE TRANSFERT D'UN IMMEUBLE

En cas de transfert de biens entre la société et l'actionnaire, il est important, en prenant en considération les faits propres à la situation, de s'assurer que les conditions liées à la transaction effectuée entre la société et l'actionnaire ne diffèrent pas des conditions qui seraient intervenues entre deux personnes sans lien de dépendance, et ce, afin d'éviter de déclencher l'imposition d'un avantage pour un actionnaire⁶⁴. Pour éviter l'application du paragraphe 15(1) L.I.R., il est donc nécessaire, sous réserve de l'affaire *Colubriale*, que la société et l'actionnaire transigent à la juste valeur marchande.

Aux fins du présent texte, pour illustrer le potentiel d'application du paragraphe 15(1) L.I.R. en cas de transfert de biens entre la société et l'actionnaire, prenons la situation hypothétique où ces derniers transigent à propos d'un bien ayant une juste valeur marchande de 1 500 000 \$:

- Si la société détient l'immeuble et le vend à l'actionnaire pour 1 000 000 \$ au lieu de 1 500 000 \$, cette transaction comprend un avantage imposable de 500 000 \$ pour l'actionnaire;
- Si l'actionnaire détient l'immeuble et le vend à la société pour 2 000 000 \$ au lieu de 1 500 000 \$, il est aussi évident dans ce cas que la transaction comporte un avantage imposable de 500 000 \$ pour l'actionnaire; et finalement
- Si l'actionnaire détient l'immeuble et le vend à la société pour 1 000 000 \$ au lieu de 1 500 000 \$, le paragraphe 15(1) L.I.R. n'est pas applicable, puisque la société ne reçoit pas un avantage à titre d'actionnaire d'une société⁶⁵.

La C.A.F., dans la décision *Colubriale*, rappelle toutefois qu'il peut arriver que la transaction soit une opération commerciale véritable pour la société même si la valeur du bien transféré est différente de la juste valeur marchande qui serait établie pour un tiers⁶⁶. Dans cette affaire, un actionnaire dispose d'un immeuble à une société dont il est actionnaire pour la somme de 1 500 000 \$ alors que selon les experts, la juste valeur de l'immeuble se chiffre à 1 000 000 \$⁶⁷. L'actionnaire reconnaît qu'un acheteur typique n'aurait pas payé 1 500 000 \$ pour l'immeuble⁶⁸. La C.A.F., en tenant compte des circonstances particulières comme l'emplacement de l'immeuble, sa superficie ainsi que les droits acquis s'y rattachant, conclut qu'il n'y a tout de même pas d'avantage à l'actionnaire, même si l'immeuble n'a pas été transigé entre l'actionnaire et la société à sa juste valeur marchande⁶⁹.

Finalement, il est à noter que l'ARC n'applique pas le paragraphe 15(1) L.I.R. lorsque la société transige avec l'actionnaire ayant un lien de dépendance à un prix incorrect s'il existe une clause de rajustement de prix et que le

⁶⁴ Bulletin d'interprétation IT-432R2, précité, note 4; *Colubriale*, précité, note 28.

⁶⁵ Cette opération est toutefois soumise à d'autres dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, notamment les paragraphes 69(1) et 246(1) L.I.R.

⁶⁶ *Colubriale*, précité, note 28, par. 26 à 34.

⁶⁷ *Id.*

⁶⁸ *Id.*, par. 20.

⁶⁹ *Id.*, par. 26 à 34.

contrat et les circonstances l'entourant soutiennent l'intention véritable des parties de transférer le bien à la juste valeur marchande⁷⁰.

3.2 PAIEMENT PAR LA SOCIÉTÉ DE FRAIS PERSONNELS DE L'ACTIONNAIRE : LE VOYAGE DANS L'ESPACE

Plusieurs exemples où la société paie les frais personnels de l'actionnaire émanent de la jurisprudence. L'affaire *Laliberté* illustre bien les conséquences fiscales importantes que l'application du paragraphe 15(1) L.I.R. peut entraîner. Dans cette affaire, l'une des sociétés du groupe Cirque du Soleil a payé des frais de 42 millions de dollars pour envoyer son principal actionnaire, M. Laliberté, à la Station spatiale internationale⁷¹. La C.A.F., en prenant en considération les faits propres à la situation, confirme la décision de première instance à savoir que le voyage dans l'espace de M. Laliberté ne constitue pas une opération commerciale véritable pour la société, mais bien un voyage entrepris à 90 % pour l'avantage personnel de M. Laliberté⁷². Par conséquent, un avantage imposable d'environ 37,6 millions de dollars a été ajouté au revenu imposable de M. Laliberté pour l'année en cause⁷³. Il est à noter que la société, dans l'affaire *Laliberté*, n'a pas déduit aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu la dépense relative au voyage dans l'espace de M. Laliberté⁷⁴, mais que si elle l'avait fait, la déduction de la dépense aurait été refusée⁷⁵. D'ailleurs, le fait que la société n'ait pas déduit la dépense relative au voyage dans l'espace payée à son actionnaire principal tend à démontrer que la société n'estimait pas que le voyage avait une fin commerciale, ce qui penche vers l'application du paragraphe 15(1) L.I.R.⁷⁶

La décision récente de la Cour du Québec (« C.Q. ») dans l'affaire *Spiegel Sohmer Inc. c. Agence du revenu du Québec*⁷⁷ est aussi un bon exemple du présent cas d'application du paragraphe 15(1) L.I.R. Dans cette affaire, l'actionnaire le plus important d'un cabinet d'avocats tente de faire valoir que comme 97 personnes sur 218 sont invitées pour des raisons d'affaires au mariage de sa fille, le cabinet d'avocats peut lui rembourser et déduire 44,5 % (97 / 218) du coût total du mariage. Le coût total du mariage étant de 169 000 \$, le cabinet d'avocats a donc déduit de son revenu aux fins fiscales une dépense d'environ 75 000 \$, soit la somme remboursée à l'actionnaire en question. À l'audience, aucun représentant du cabinet d'avocats outre que l'actionnaire impliqué n'est venu témoigner afin de faire valoir que le mariage constituait une opportunité d'affaires pour le cabinet d'avocats. La C.Q. arrive donc à la conclusion que les dépenses remboursées par le cabinet étaient, à l'évidence même, des dépenses personnelles encourues à l'occasion du mariage de la fille de l'actionnaire⁷⁸. Les dépenses d'environ 75 000 \$ payées par le cabinet ne sont donc pas déductibles pour ce dernier, et un avantage imposable du même montant est inclus dans le revenu de l'actionnaire en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R.⁷⁹. Il est intéressant de noter que le juge de la C.Q. mentionne dans son jugement que lorsque des dépenses sont normalement de nature personnelle, notamment des dépenses pour des mariages ou des événements familiaux, la preuve *prima facie* doit

⁷⁰ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Folio de l'impôt sur le revenu S4-F3-C1, « Clauses de rajustement du prix », 1^{er} novembre 2017, n° 1.5.

⁷¹ *Laliberté*, précité, note 31, par. 8.

⁷² *Id.*, par. 37 à 48.

⁷³ *Id.*, par. 25 et 57.

⁷⁴ *Id.*, par. 40.

⁷⁵ Al. 18(1)a) L.I.R.

⁷⁶ *Laliberté*, précité, note 31, par. 40.

⁷⁷ *Spiegel Sohmer Inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCQ 69.

⁷⁸ *Id.*

⁷⁹ *Id.*

avoir une valeur probante qui laisse peu de place au doute afin de renverser la présomption de validité des cotisations⁸⁰.

Finalement, il est pertinent de discuter de l'affaire *Tremblay c. La Reine*⁸¹. Dans cette décision rendue en procédure informelle, M. Tremblay utilise la carte de crédit de la société pour des dépenses personnelles. En conséquence, l'ARC augmente le revenu imposable de M. Tremblay en raison d'un avantage relatif à l'emploi non déclaré. M. Tremblay admet que la société lui a payé des dépenses personnelles, mais soutient que l'avantage n'a pas été reçu à titre d'employé, mais à titre d'actionnaire. Le juge Bédard se penche donc sur la question de l'application du paragraphe 15(1) L.I.R. Comme aucun acte n'est posé par la société puisque M. Tremblay a effectué des dépenses personnelles à l'insu de cette dernière, le juge Bédard conclut qu'il n'y a pas d'avantage à l'actionnaire⁸². Cette décision démontre qu'il arrive encore, malgré le principe établi dans *Chopp* discuté ci-dessus à la section 2.1.3, selon lequel l'intention de la société n'est pas nécessaire pour conclure à l'application du paragraphe 15(1) L.I.R., qu'un juge conclut tout de même qu'il n'y a pas d'avantage à l'actionnaire puisqu'aucun acte n'est « posé » par la société. Il faut noter que l'augmentation du revenu imposable de M. Tremblay est toutefois validée par la C.C.I. pour avantage relatif à l'emploi en vertu de l'alinéa 6(1)a) L.I.R.

3.3 UTILISATION PAR L'ACTIONNAIRE, À DES FINS PERSONNELLES, D'UN BIEN APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ : LES RÉSIDENCES

Les affaires *Youngman*, *Fingold* et *Arpeg Holdings* illustrent bien différentes situations où l'actionnaire utilise à des fins personnelles un bien appartenant à la société. Il est important de se rappeler que dans le cas où un actionnaire utilise un bien appartenant à la société, la valeur de l'avantage peut dans certains cas être calculée selon la méthode du rendement sur le capital investi par la société⁸³.

Plus précisément, dans la décision *Youngman*, la société a fait construire une résidence luxueuse au bénéfice de ses actionnaires. Dans cette affaire, l'avantage conféré n'est pas seulement le droit d'utiliser une maison, mais bien le droit d'utiliser une maison construite spécialement pour l'actionnaire conformément à ses attentes personnelles⁸⁴. Le bien est donc acquis par la société dans le but de répondre aux besoins personnels des actionnaires, et non à des fins commerciales, et c'est pourquoi la C.A.F. conclut qu'il faut déterminer la valeur de l'avantage selon la méthode du taux de rendement du capital investi par la société plutôt que la méthode de la juste valeur marchande de l'usage d'un bien comparable sur le marché⁸⁵.

Quant à l'affaire *Fingold*, une société contrôlée par deux frères, achète un appartement en Floride dans le même complexe que l'appartement de la mère des frères pour des fins commerciales. La C.A.F., en reprenant le critère établi dans *Youngman* voulant que l'on doive se demander ce que la société a fait pour ses actionnaires, rappelle que la société a fourni un appartement luxueux rénové et meublé uniquement selon les instructions des actionnaires dans un immeuble choisi pour des raisons familiales et dont l'utilisation est sous le contrôle exclusif des actionnaires⁸⁶. La C.A.F. conclut donc, même si l'appartement a servi pour des réceptions d'affaires un peu plus de 70 fois sur une période de deux ans⁸⁷, que le bien a été acquis dans le but premier de répondre aux attentes

⁸⁰ *Id.*

⁸¹ *Tremblay*, précité, note 45, par. 8.

⁸² *Id.*

⁸³ Voir section 2.2 ci-dessus.

⁸⁴ *Youngman*, précité, note 55, par. 19.

⁸⁵ *Id.*

⁸⁶ *Fingold*, précité, note 56, par. 19.

⁸⁷ *Id.*, par. 4.

personnelles de l'actionnaire et donc que la valeur de l'avantage doit être déterminée selon la méthode du taux de rendement sur le capital investi⁸⁸, comme dans l'affaire *Youngman*.

Finalement, dans l'affaire *Arpeg Holdings*, la société détient des propriétés acquises à des fins exclusivement commerciales, et avec le temps, les actionnaires ont commencé à en faire un usage personnel. La C.A.F. rappelle que bien que certains jours les propriétés servent à des fins commerciales et d'autres jours à des fins personnelles, les propriétés sont à la disposition des actionnaires le reste du temps même si ces derniers ne s'en servent pas. Par conséquent, la C.A.F. arrive à la conclusion que le coût de l'avantage est « le revenu que le capital aurait pu produire s'il avait été employé de façon productive au cours de l'année d'imposition en question. C'est ce qu'une personne indépendante aurait à payer pour utiliser ce capital »⁸⁹. La valeur de l'avantage doit donc se calculer selon la méthode du taux de rendement sur le capital investi, afin de pouvoir mesurer le revenu d'entreprise perdu en raison du capital immobilisé dans des biens improductifs⁹⁰.

Il faut aussi noter que des règles particulières existent lorsque l'avantage consiste à l'utilisation personnelle par un actionnaire d'une automobile appartenant à la société⁹¹.

3.4 AVANTAGE OU ERREUR : LES ERREURS DE COMPTABILITÉ

Les décisions *Robinson* et *Chopp* discutées à la section 2.1.3 ci-dessus illustrent que globalement, les erreurs de comptabilité véritables ne donnent pas lieu à un avantage imposable en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R.⁹².

Dans l'affaire *Robinson*, les experts-comptables ont porté par erreur un solde de ventes de stock de la compagnie d'environ 64 000 \$ au crédit du compte de prêt à l'actionnaire au lieu de le considérer comme une vente, ce qui a eu pour effet de sous-estimer les revenus de la compagnie et surestimer les sommes dues par la société à l'actionnaire⁹³. Le tribunal a conclu qu'aucun avantage n'est conféré à l'actionnaire, car l'actionnaire ne pouvait pas savoir qu'une erreur comptable l'avantageant avait été commise⁹⁴.

Dans les faits de la cause *Chopp*, l'ARC cotise le contribuable sous la base d'un avantage à l'actionnaire en raison d'une erreur de comptabilité dans les livres de la société⁹⁵. L'actionnaire étant parti en vacances, la fille de ce dernier, n'ayant pas beaucoup d'expérience dans la tenue de livres, a payé une somme d'environ 30 000\$ à un cabinet d'avocats pour des services personnels rendus à l'actionnaire et a considéré le paiement comme une dépense d'exploitation pour la société au lieu de porter la dépense au débit du compte de prêt à l'actionnaire⁹⁶. La C.A.F. confirme la décision de première instance à savoir que selon les circonstances particulières propres à la situation, il s'agit d'une erreur de comptabilité de peu d'importance et qu'il n'y a donc pas d'avantage à l'actionnaire⁹⁷.

⁸⁸ *Id.*, par. 17 et 20.

⁸⁹ *Arpeg Holdings*, précité, note 57, par. 21.

⁹⁰ *Id.*, par. 22.

⁹¹ Voir par. 15(5) L.I.R.

⁹² *Chopp C.A.F.*, précité, note 10. ; *Robinson C.F.*, précité, note 37.

⁹³ *Robinson C.F.*, précité, note 37.

⁹⁴ *Id.*, par. 13. Au moment de la décision *Robinson C.F.*, la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Chopp* discutée ci-dessus avait été rendue et les parties ont donc accepté le nouveau critère qui est de déterminer si « l'actionnaire où la société aurait dû savoir ».

⁹⁵ *Chopp C.A.F.*, précité, note 10.

⁹⁶ *Id.*

⁹⁷ *Id.* Pour un autre exemple d'erreurs dans la tenue des livres qui n'ont pas mené à un avantage imposable, voir *Canada c. Franklin*, 2002 CAF 38 (« *Franklin* »).

La C.C.I. va même jusqu'à dire que le simple fait de faire une fausse écriture comptable, même faite sciemment, sans transfert réel d'un bien, ne confère pas en soi un avantage à l'actionnaire, puisqu'un avantage est conféré seulement lorsqu'un bien de valeur est donné à l'actionnaire⁹⁸.

La décision *Canada c. Franklin* (« *Franklin* »)⁹⁹ est aussi pertinente. Dans cette affaire, la société omet de réduire le solde du compte de prêt à l'actionnaire d'un actionnaire ayant reçu des sommes destinées à la société¹⁰⁰. Il est à noter que l'actionnaire n'a pas conservé les fonds pour des fins personnelles, mais a plutôt utilisé les fonds pour acheter des automobiles pour la société¹⁰¹. La C.A.F. confirme la décision de première instance à savoir qu'il s'agit d'une série d'erreurs de tenue de livres qui n'ont toutefois en aucun temps procuré un avantage à l'actionnaire¹⁰². La C.A.F. émet tout de même une certaine réserve : « Toutefois, manifestement, ce jugement ne doit pas être interprété comme autorisant les contribuables à faire preuve de négligence dans la tenue des livres ou à omettre sciemment de déclarer des opérations »¹⁰³. L'ARC est aussi d'avis que l'affaire *Franklin* repose sur des faits qui lui sont propres et qu'elle ne doit pas être considérée comme une règle d'application générale voulant qu'une somme due par la société à l'actionnaire doit compenser un avantage imposable découlant de l'application du paragraphe 15(1) L.I.R.¹⁰⁴. Le paragraphe 15(1) L.I.R. peut donc s'appliquer même si par ailleurs une somme est due par la société à l'actionnaire pourvu que l'avantage soit conféré en toute connaissance de cause ou encore que l'actionnaire aurait dû être au courant de l'avantage¹⁰⁵. Cette position de la C.A.F. et de l'ARC va dans le même sens que ce qui est enseigné dans l'affaire *Chopp* selon laquelle lorsqu'une erreur de comptabilité véritable est commise et que la somme en question est assez importante comparativement aux revenus de l'entreprise, à ses dépenses ou encore au regard du solde du compte de prêt à un actionnaire, un avantage imposable en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R. peut en résulter¹⁰⁶. Il faut toutefois être en mesure de conclure que l'actionnaire ou la société aurait dû savoir qu'un avantage était conféré et qu'aucune mesure n'a été prise à cet égard¹⁰⁷.

3.5 AVANTAGE OCTROYÉ PAR LA SOCIÉTÉ OU PAR UN TIERS : LES PROGRAMMES DE FIDÉLISATION

Lorsqu'un actionnaire utilise à des fins personnelles des points accumulés par suite de dépenses faites pour fins d'affaires, notamment au moyen d'une carte de crédit, on peut se questionner quant à la possibilité que le paragraphe 15(1) L.I.R entraîne un avantage imposable pour l'actionnaire.

La C.Q., division des petites créances, a eu à se pencher, en 2014, sur la question de savoir si l'utilisation personnelle par les actionnaires de points de fidélisation accumulés grâce à des dépenses effectuées à des fins d'entreprise constitue un avantage imposable¹⁰⁸. La C.Q. a conclu qu'il ne s'agit pas d'un avantage imposable¹⁰⁹. Dans cette affaire, les appelants exploitent une entreprise de vente et d'installation de piscines et de spas par l'entremise d'une société dont ils sont actionnaires. Des fournisseurs offrent à la société un système de points de fidélisation permettant à une ou plusieurs personnes de l'entreprise de faire un voyage de groupe annuel vers une destination

⁹⁸ *Chaplin c. La Reine*, 2017 CCI 194, par. 114.

⁹⁹ *Franklin*, précité, note 97.

¹⁰⁰ *Id.*, par. 2.

¹⁰¹ *Id.*

¹⁰² *Id.*, par. 6 et 7.

¹⁰³ *Id.*, par. 8.

¹⁰⁴ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Manuel de vérification de l'impôt sur le revenu chapitre 24.0, « Transactions entre personnes liées, actionnaires et sociétés, dividendes, etc. », section 24.10.4.

¹⁰⁵ *Id.* Pour un exemple, voir *Dumais c. La Reine*, 2007 CCI 297, par. 11, 17 et 18 (conf. par 2008 CAF 174).

¹⁰⁶ *Chopp C.A.F.*, précité, note 10.

¹⁰⁷ *Id.*

¹⁰⁸ *Bigras c. Agence du revenu du Québec*, 2014 QCCQ 2410 (« *Bigras* »).

¹⁰⁹ *Id.*, par. 97.

exotique lorsqu'un certain volume de ventes est rencontré¹¹⁰. Les appelants-actionnaires de la société sont donc allés en voyage dans le sud et les dépenses ont été couvertes en grande majorité par le programme de fidélisation « Aqua Points », la balance étant payée par la société. La C.Q. confirme que la balance payée par la société constitue un avantage imposable, mais affirme que la portion du voyage payée par les « Aqua Points » ne constitue pas quant à elle un avantage imposable pour les actionnaires puisque cette somme apparaît comme un rabais sur la facture en raison de points de fidélité fournis par des tiers, et il n'y a pas de preuve que la société en question a payé pour les points utilisés par les actionnaires, ou qu'elle se soit départie d'actifs en leur faveur¹¹¹.

L'ARC a quant à elle donné son avis pour la première fois en 2004 sur la possibilité d'appliquer le paragraphe 15(1) L.I.R. lorsqu'un actionnaire utilise à des fins personnelles des points Air Miles accumulés en raison de dépenses faites avec une carte de crédit pour fins d'affaires¹¹². Que la carte de crédit soit enregistrée au nom de la société ou qu'elle appartienne personnellement à l'actionnaire, l'ARC est d'avis qu'un avantage imposable en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R. doit être ajouté au revenu de l'actionnaire pour tenir compte de l'utilisation réelle par l'actionnaire pour des fins personnelles des points Air Miles d'affaires¹¹³. L'ARC mentionne aussi que lorsque la carte de crédit est au nom de la société et que cette dernière utilise les points Air Miles accumulés pour acquérir un bien pour les fins personnelles d'un actionnaire, un montant est à inclure dans le revenu de la société par l'application du paragraphe 69(4) ou de l'alinéa 69(1)b) L.I.R.¹¹⁴.

Il faut aussi savoir qu'une demande d'interprétation a été transmise à Revenu Québec (« RQ ») sur la question. Plus précisément, un individu employé et unique actionnaire d'une société utilise sa carte de crédit personnelle offrant un programme de récompenses pour payer toutes les dépenses se rapportant à la société avant de se faire rembourser par cette dernière, ce qui lui permet d'accumuler des récompenses. Le contribuable demande donc à RQ si lesdites récompenses constituent un avantage imposable en vertu de la *Loi sur les impôts* (« L.I. »)¹¹⁵. RQ convient de prime abord qu'il peut sembler difficile de conclure à l'application de l'article 111 L.I. puisque les récompenses semblent accordées par une entité tierce et non par la société, alors que le libellé de l'article stipule que l'avantage doit être accordé par la société¹¹⁶. RQ avance tout de même que dans la mesure où il est possible de démontrer l'existence d'un mandat entre l'actionnaire et la société à l'égard du paiement et du remboursement des dépenses de la société au sens du *Code civil du Québec*¹¹⁷, et que dans ce cadre, l'actionnaire conserve un bien qu'il doit normalement remettre à la société, il est possible que cette situation soit assimilée à l'octroi d'un avantage imposable¹¹⁸.

Bien que les règles soient différentes en ce qui concerne un avantage à l'employé en raison de la portée plus large du libellé de l'alinéa 6(1)a) L.I.R., qui prévoit l'inclusion au revenu d'un avantage relatif à l'emploi, il peut être pertinent de considérer la politique administrative adoptée par l'ARC qui discute de la situation où un employé bénéficie d'un programme de fidélisation ou à points¹¹⁹. Dans cette politique administrative, l'ARC mentionne que l'employé n'a pas à inclure dans son revenu à titre d'avantage la valeur des points accumulés sur sa carte de crédit personnelle lors de déplacements professionnels, à moins que « les points [soient] convertis en espèce; le régime

¹¹⁰ *Id.*

¹¹¹ *Id.*, par. 97.

¹¹² AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2003-003160117, « Air Miles – employés / employeurs », 9 janvier 2004.

¹¹³ *Id.*

¹¹⁴ *Id.*

¹¹⁵ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 111. Il s'agit de l'équivalent provincial du paragraphe 15(1) L.I.R.

¹¹⁶ REVENU QUÉBEC, Lettre d'interprétation 18-042787-001, « Avantage à l'actionnaire – Programme de fidélisation », 18 janvier 2019.

¹¹⁷ Art. 2130 et s. C.c.Q.

¹¹⁸ Lettre d'interprétation 18-042787-001, précité, note 116.

¹¹⁹ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Guide T4130, « Avantages et allocations imposables », chapitre 3.

ou l'arrangement entre vous [employeur] et l'employé soit une forme de rémunération supplémentaire; [ou] le régime ou l'arrangement soit une forme d'évitement fiscal »¹²⁰. L'ARC donne l'exemple d'un employé qui a une carte de crédit personnelle qu'il utilise tant pour ses dépenses personnelles que pour les dépenses reliées à son emploi. Les dépenses reliées à l'emploi sont par la suite remboursées par l'employeur. Cette carte lui permet d'accumuler des points pouvant être échangés contre des primes de voyage, mais qui n'ont pas de valeur monétaire. Le fait pour l'employé d'utiliser les points accumulés pour aller en voyage avec sa famille ne constitue pas un revenu qu'il doit déclarer dans sa déclaration de revenus¹²¹. La position de l'ARC n'est toutefois pas la même si un employeur permet à son employé d'utiliser le plus possible sa carte de crédit personnelle pour les dépenses d'entreprise, notamment les frais de déplacement des autres employés, afin de maximiser l'accumulation de points. Dans cette situation, l'ARC considère qu'il s'agit d'une forme de rémunération supplémentaire qui doit être déclarée sous forme d'avantage relatif à l'emploi dans sa déclaration de revenus¹²². L'ARC considère aussi qu'il s'agit d'un avantage imposable pour l'employé si ce dernier détient une carte de crédit de compagnie et que l'employeur permet à l'employé d'utiliser les points accumulés¹²³.

L'ARC n'a pas publié de lignes directrices similaires en ce qui concerne les avantages aux actionnaires qui découlent de l'utilisation des points de fidélisation.

Bref, la situation où un actionnaire bénéficie, en raison de son statut d'actionnaire, de récompenses découlant de programmes de fidélisation est intéressante et démontre que la ligne est parfois mince entre un avantage que l'on peut recevoir d'un tiers à cause de son statut d'actionnaire d'un avantage reçu par la société. En raison des divergences que l'on retrouve entre la position des tribunaux et celle de l'administration fiscale au provincial et au fédéral, il est toutefois difficile pour le moment de conclure que dans tous les cas où un actionnaire bénéficie d'un avantage découlant d'un programme de fidélisation, cela déclenche ou non l'application du paragraphe 15(1) L.I.R.¹²⁴. Comme la C.Q. le mentionne dans l'affaire *Bigras c. Agence du revenu du Québec* discutée ci-dessus dans la présente section, l'ARC devrait clarifier la situation par rapport à ses politiques afin de comprendre comment la situation d'un avantage à l'actionnaire découlant de l'utilisation de points de fidélisation peut se distinguer de celle de l'employé qui accumule des points grâce à des déplacements dont le coût est assumé par l'employeur¹²⁵.

¹²⁰ *Id.*

¹²¹ *Id.*

¹²² *Id.*

¹²³ *Id.*

¹²⁴ Pour une discussion plus approfondie : J. FOURNIER, précité, note 32.

¹²⁵ *Bigras*, précité, note 108, par. 97.

CONCLUSION

Essentiellement, le présent texte fournit un aperçu de la notion d'avantage à l'actionnaire afin d'exposer les implications fiscales pour un actionnaire lorsqu'il y a confusion de son patrimoine personnel avec celui de la société. Plus particulièrement, le présent texte fait un tour d'horizon des notions de base relativement à la notion d'avantage à l'actionnaire pour ensuite discuter des conditions d'application du paragraphe 15(1) L.I.R. et de la façon de calculer la valeur de l'avantage à l'actionnaire. Le texte discute ensuite de différents cas d'application qui déclenchent l'imposition d'un avantage à l'actionnaire dans l'objectif d'illustrer les implications pratiques du paragraphe 15(1) L.I.R. La discussion sur les différents cas d'application fait ressortir que non seulement il peut être difficile de tracer une ligne entre les biens et les capitaux de la société des biens et des capitaux des actionnaires, mais qu'il peut parfois aussi être délicat de distinguer un avantage qu'un actionnaire peut recevoir d'un tiers en raison de son statut d'actionnaire d'un avantage reçu par la société. Il serait d'ailleurs pertinent que l'ARC et RQ clarifient leurs positions relativement aux conditions nécessaires à l'application du paragraphe 15(1) L.I.R. de manière à « assurer l'uniformité, la prévisibilité et l'équité requises pour que les contribuables puissent organiser intelligemment leurs affaires »¹²⁶.

¹²⁶ *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, par. 12.